

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant les articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie

Par dépêche du 7 mars 1984, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé, avec prière d'y réserver un rang de priorité en raison du caractère d'urgence que revêt ce projet.

Il a pour but de modifier l'âge limite que doivent avoir accompli les candidates pour les carrières de sous-officier de gendarmerie ou de police pour être admises à participer à l'épreuve de sélection.

Les règlements en vigueur - qui datent du 30 janvier 1979 en ce qui concerne les agents de police féminins et du 9 août 1980 quant aux gendarmes féminins, disposent que les candidates doivent avoir accompli l'âge de 17 ans au moins. Il s'ensuit que la condition d'âge doit être remplie avant la date de l'examen-concours.

Par contre, pour les candidats masculins, le règlement grand-ducal du 22 septembre 1967 prévoit que la condition d'âge ne doit être remplie qu'à la date d'admission au stage.

Comme les épreuves de sélection ont lieu avant les vacances d'été, mais que le stage ne débute qu'au mois d'octobre, les jeunes filles qui n'atteindraient l'âge de 17 ans qu'entre ces deux dates devraient être écartées. Ceci constituerait évidemment une discrimination des candidates vis-à-vis des postulants masculins qu'il est proposé d'éliminer en prescrivant que "les candidates doivent avoir accompli l'âge de 17 ans au moins ... au moment de l'admission au stage" et non plus avant la date de l'épreuve de sélection.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette mise à égalité des candidats masculins et féminins doit être approuvée. Elle marque donc son accord avec le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 16 mars 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

